

## **GE\_GERICHTE C/13008/2022 vom 23. August 2022**

GE Cour de justice, 2022-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_13008\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_13008_2022)

FR: GE\_GERICHTE C/13008/2022 du 23 août 2022

IT: GE\_GERICHTE C/13008/2022 del 23 agosto 2022

### **Regeste**

CPC.242

### **Volltext**

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 23.08.2022 C/13008/2022 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 23.08.2022 C/13008/2022 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 23.08.2022 C/13008/2022

C/13008/2022 ACJC/1082/2022 du 23.08.2022 sur DTPI/6727/2022 ( OO ) , SANS OBJET  
Normes : CPC.242 Par ces motifs republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE  
C/13008/2022 ACJC/1082/2022 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU  
MARDI 23 AOÛT 2022 Pour Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_[GE], recourante  
contre une décision rendue par le Tribunal de première instance de ce canton le 13 juillet  
2022, comparant par Me Mélanie MATHYS DONZE, avocate, boulevard de Saint-Georges  
72, 1205 Genève, en l'Étude de laquelle elle fait élection de domicile. Vu, EN FAIT , la  
décision DTPI/6727/2022 rendue le 13 juillet 2022 par le Tribunal de première instance  
suite au dépôt d'une requête commune en divorce avec accord partiel déposé le 6 juillet  
2022 par A\_\_\_\_\_, fixant une avance de frais de 3'000 fr. et dispensant A\_\_\_\_\_ de  
l'avance de frais à hauteur de 1'500 fr., selon décision de l'Assistance juridique rendue, en  
lui impartissant un délai au 16 septembre 2022 pour verser le solde; Vu le recours formé le  
25 juillet 2022 par A\_\_\_\_\_ à l'encontre de cette décision; Attendu que, par courrier du 8  
août 2022, A\_\_\_\_\_ a informé la Cour que son recours était devenu sans objet, le Tribunal  
de première instance ayant annulé par nouvelle décision DTPI/7401/2022 du 29 juillet  
2022, la décision DTPI/6727/2022 contestée; Considérant, EN DROIT , que selon l'art. 242  
CPC, si la procédure prend fin pour d'autres raisons que celles mentionnées à l'art. 241 CPC  
(transaction, acquiescement et désistement d'action) sans avoir fait l'objet d'une décision,  
elle est rayée du rôle; Que le recours est irrecevable lorsque l'intérêt digne de protection fait  
défaut au moment du dépôt du recours; qu'en revanche, si cet intérêt disparaît en cours de  
procédure, le recours devient sans objet (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_69/2017 du 13  
février 2017; 4D\_13/2016 du 8 février 2016 consid. 2.1); Qu'en l'espèce, la décision  
attaquée a été annulée le 29 juillet 2022, soit postérieurement au dépôt du recours du 25  
juillet 2022; Que ledit recours est dès lors devenu sans objet, ce qu'il convient de constater;  
Qu'au vu des circonstances, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires de recours  
(art. 7 al. 2 RTFMC). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Constate que le  
recours formé le 25 juillet 2022 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTPI/6727/2022 rendue le  
13 juillet 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13008/2022 est devenu  
sans objet. Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires de recours. Raye la cause  
du rôle. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente ad interim ;  
Monsieur Laurent RIEBEN; Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame

Sandra CARRIER, greffière. La présidente ad interim : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE  
La greffière : Sandra CARRIER Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.